



## AVIS PUBLIC

### DEMANDES DE DEROGATION MINEURE

**PRENEZ AVIS** que lors de la séance qui se tiendra le lundi 18 juillet 2022, à 19 h 30, le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

#### **Adresse : Rue de Chamonix (Lot 6 295 882)**

- L'objet est d'autoriser :
  - un bâtiment principal résidentiel ayant une hauteur de 12,27 mètres alors que le *Règlement de zonage* prescrit une hauteur maximale de 10,5 mètres;
  - une façade construite en rez-de-jardin qui excède de 2,55 mètres la hauteur maximale autorisée à la grille des usages et des normes de la zone HT 342 alors que le *Règlement* prescrit qu'une façade construite en rez-de-jardin peut excéder d'un maximum de 2 mètres la hauteur autorisée à la grille des usages et des normes.

#### **Adresse : Rue de Chamonix (Lot 6 423 804)**

- L'objet est d'autoriser :
  - un bâtiment principal résidentiel ayant une hauteur de 12,5 mètres alors que le *Règlement de zonage* prescrit une hauteur maximale de 10,5 mètres;
  - une façade construite en rez-de-jardin qui excède de 3,04 mètres la hauteur maximale autorisée à la grille des usages et des normes de la zone HT 342 alors que le *Règlement* prescrit qu'une façade construite en rez-de-jardin peut excéder d'un maximum de 2 mètres la hauteur autorisée à la grille des usages et des normes.

#### **Adresse : 75-77, avenue de l'Église**

- L'objet est d'autoriser l'implantation d'un garage détaché :
  - avec une marge latérale droite de 0,4 mètre alors que le *Règlement de zonage* prescrit une marge latérale minimale de 1 mètre;
  - dont l'égouttement de la toiture est à 0 m de la ligne latérale droite alors que le *Règlement* prescrit que l'égouttement de la toiture d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté et à au moins de 0,50 m de toute limite de terrain.

#### **Adresse : 56, avenue Lafleur Nord**

- L'objet est de régulariser la hauteur des clôtures en cour latérale gauche à 2,08 mètres et en cour arrière à 2,21 mètres alors que le *Règlement de zonage* prescrit une hauteur maximale de 2 mètres.

#### **Adresse : 52, chemin de la Fleur-de-Lune**

- L'objet est d'autoriser l'aménagement d'un logement supplémentaire occupant 70 % de la superficie de plancher du sous-sol, alors que le *Règlement de zonage* prescrit que s'il se situe entièrement ou partiellement au sous-sol, la superficie du logement supplémentaire ne peut excéder 60 % de la superficie de plancher dudit sous-sol.

#### **Adresse : 413, chemin de la Réserve**

- L'objet est d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire à toit plat alors que le *Règlement de zonage* prescrit qu'un toit plat pour un bâtiment accessoire est autorisé seulement lorsque le bâtiment principal est muni d'un tel toit.

Toute personne ou organisme intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes de dérogation mineure.

### **PERSONNES INTÉRESSÉES**

Tous les renseignements, notamment les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes ou organismes intéressés pouvant transmettre des observations, peuvent être obtenus au Service du greffe, au 450-227-0000.

**FAIT À SAINT-SAUVEUR, ce 29 juin 2022.**

Le greffier,

Yan Senneville, OMA